



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-10-001

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE

41-2017-09-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 sept 2017 organisant l'enquête publique, du 6 novembre au 8 décembre 2017, sur le projet de modification du périmètre protection dudomaine national Chambord (4 pages) Page 4

ARS CENTRE

41-2017-09-18-002 - Décision n° 2017-DG-DS-0007 modifiant la décision n° 2017-DG-DS-0006 du 1er septembre 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire (4 pages) Page 9

41-2017-09-19-002 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage - demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour les travaux sur le boulevard des Cités Unies à BLOIS (1 page) Page 14

DDCSPP

41-2017-09-21-003 - KM_364e-20170922103756 (4 pages) Page 16

41-2017-09-20-005 - KM_364e-20170922103840 (2 pages) Page 21

41-2017-09-25-002 - KM_364e-20170927114102 (2 pages) Page 24

41-2017-09-25-003 - KM_364e-20170927114121 (2 pages) Page 27

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2017-09-01-022 - délégation de signature accordé par M Marc LELONG (responsable SIP de Vendôme) à ses agents à compter du 1er septembre 2017 (6 pages) Page 30

41-2017-09-01-023 - Délégation de signature accordée par Philippe Brunel (responsable PRS) à ses agents, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages) Page 37

41-2017-09-01-024 - délégation de signature de Nadine Demange (responsable du PCR) à ses agents à compter du 01 septembre 2017 (2 pages) Page 40

DDT

41-2017-09-27-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041238170002 (2 pages) Page 43

DDT 41

41-2017-09-28-004 - AP du 28 septembre 2017 restrictions sècheresse (10 pages) Page 46

41-2017-09-18-001 - AP sécheresse du 18 septembre 2017 (12 pages) Page 57

41-2017-09-19-003 - Arrêté concernant les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre (4 pages) Page 70

41-2017-09-04-004 - Arrêté fixant le plan de chasse petit gibier 2017/2018 pour le département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 75

41-2017-09-25-004 - Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel d'avril 2017 "Arboriculture" (1 page) Page 78

41-2017-09-28-003 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, relâche d'espèces animales protégées pour l'AFB (3 pages) Page 80

| | |
|---|----------|
| 41-2017-09-26-002 - KM_C284e-20170927095156 (3 pages) | Page 84 |
| ICPE | |
| 41-2017-09-27-002 - AP SOCCOIM (12 pages) | Page 88 |
| PREF 41 | |
| 41-2017-09-22-002 - Arrêté délégués de l'Administration 2017 (1 page) | Page 101 |
| 41-2017-09-27-001 - Arrêté fixant le prix de journée 2017 applicable au Service de Placement familial géré par l'Association des Centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs (A.C.E.S.M) de Loir-et-Cher (2 pages) | Page 103 |
| 41-2017-09-25-001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) de Loir-et-Cher (6 pages) | Page 106 |
| 41-2017-09-20-001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de navigation automobile dénommée "6ème rallye historique du Loir-et-Cher" les 23 et 24 septembre 2017 (5 pages) | Page 113 |
| 41-2017-09-20-002 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Journée cycliste de Saint-Laurent-Nouan" le 23 septembre 2017 (6 pages) | Page 119 |
| 41-2017-09-20-003 - Arrêté portant autorisation de la course de stock-car "30ème grand prix du Perche de super stock-car" le 24 septembre 2017 à SOUDAY (5 pages) | Page 126 |
| 41-2017-09-26-001 - Arrêté portant autorisation du rallye automobile dénommé "20ème rallye Coeur de France - 2ème rallye VHC Coeur de France" les 28, 29 et 30 septembre 2017 (6 pages) | Page 132 |
| 41-2017-09-22-001 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour (1 page) | Page 139 |
| 41-2017-09-21-001 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross situé route de Talcy à MER (3 pages) | Page 141 |
| 41-2017-09-27-005 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS POMPES FUNÈBRES MARTIN à VENDOME (2 pages) | Page 145 |
| 41-2017-09-27-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS POMPES FUNÈBRES MARTIN à VINEUIL (2 pages) | Page 148 |
| sous préfecture de Vendôme | |
| 41-2017-09-19-001 - Arrêté autorisant l'autorisation d'une course cycliste dénommée "Rencontre des écoles de cyclisme" samedi 23 septembre 2017 à Thoré la Rochette (4 pages) | Page 151 |
| 41-2017-09-28-001 - Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée "Foulées Forestières - Trail de l'Oratoire" le dimanche 1er octobre 2017 à Vendôme (6 pages) | Page 156 |

PREFECTURE

41-2017-09-28-002

Arrêté préfectoral du 28 sept 2017 organisant l'enquête
publique, du 6 novembre au 8 décembre 2017, sur le
projet de modification du périmètre protection dudomaine
national Chambord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher*

ARRETE N°

du 28 SEP. 2017

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la modification du périmètre de protection du Domaine National de Chambord

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L621-30 et suivants, les articles L621-34 et suivants, les articles R621-92 et suivants et les articles R621-96 et suivants ;

Vu l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du Domaine National de Chambord en date du 22 janvier 1999 ;

Vu le projet de modification du périmètre de protection du Domaine National de Chambord proposé par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'absence de remarque du Domaine National de Chambord, consulté en tant qu'affectataire domanial par lettre du 16 juin 2017 ;

Vu la décision n° E17000131/45 du président du tribunal administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'enquête

La modification du périmètre de protection du Domaine National de CHAMBORD, sera soumise à une enquête publique.

Article 2 – Lieux de l'enquête

L'enquête se déroulera sur les communes de BRACIEUX, CHAMBORD, CROUY-SUR-COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON, MASLIVES, MONTLIVault, MONT-PRES-CHAMBORD, MUIDES-SUR-LOIRE, NEUVY, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN, THOURY et TOUR-EN-SOLOGNE.

Le siège de l'enquête sera situé en Mairie de BRACIEUX, place de l'Hôtel de Ville - 41250 BRACIEUX.

Article 3 – Durée de l'enquête

L'enquête sera ouverte pour une durée de 33 jours du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017.

Article 4 – Commissaire enquêteur

M. Roland LESSMEISTER, conducteur de travaux en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 – Mesures de publicité

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête sera affiché, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes listées à l'article 2.

Cet avis sera affiché au minimum à l'extérieur de la Mairie et éventuellement dans d'autres lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires qui sera adressée à l'issue de l'enquête à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher, 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41000 BLOIS.

Un avis sera également inséré par le Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux diffusés dans le département du Loir-et-Cher, quinze jours au minimum avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Article 6 – Composition du dossier et consultation par le public

Le dossier d'enquête est composé d'un diagnostic, d'un rapport de présentation du projet, d'un atlas cartographique et d'une carte du territoire concerné par le périmètre de protection modifié.

Les pièces de ce dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes concernées.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête publique seront également mises en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr> rubrique « Publications »).

Article 7 – Observations, propositions et contre-propositions du public

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

Les personnes intéressées pourront y consigner directement leurs observations, propositions et contre-propositions ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, en mairie de BRACIEUX.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse électronique suivante :

enquetepubliquechambord-ppm.centre@culture.gouv.fr

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

- BRACIEUX le lundi 6 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 8 décembre 2017 de 9h00 à 12h00,
- MUIDES-SUR-LOIRE le mardi 14 novembre 2017 de 9h00 à 12h00,
- MASLIVES le jeudi 23 novembre 2017 de 15h00 à 18h00,
- HUISSEAU-SUR-COSSON le mercredi 29 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.

Article 9 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les maires feront parvenir sans délai au commissaire enquêteur toutes les pièces du dossier ainsi que les registres mis à disposition du public.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 10 – Procès-verbal du commissaire enquêteur et observations éventuelles du demandeur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées aux registres d'enquête et dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, convoquera le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 11 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le rapport, les conclusions et avis ainsi que l'ensemble des pièces, seront transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, en préfecture de Loir-et-Cher, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher.

Simultanément, les copies du rapport et des conclusions seront adressées par le commissaire enquêteur au tribunal administratif.

Toute personne pourra, après l'enquête publique et dès leur réception, prendre connaissance du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher, dans les mairies des communes concernées, ainsi que sur le site internet des services de l'État (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr> rubrique « Publications »).

Article 12 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure et après consultation des conseils municipaux des communes concernées, le Préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre une décision sur l'approbation du projet de périmètre de protection modifié, qui deviendra *ipso facto* un périmètre délimité des abords.

Article 13 – Personnes responsables du dossier

Des informations peuvent être demandées sur le dossier faisant l'objet de la présente enquête auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41000 BLOIS.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes de BRACIEUX, CHAMBORD, CROUY-SUR-COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON, MASLIVES, MONTLIVAUT, MONT-PRES-CHAMBORD, MUIDES-SUR-LOIRE, NEUVY, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN, THOURY et TOUR-EN-SOLOGNE, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies en seront adressées au président du tribunal administratif d'Orléans, au commissaire enquêteur et aux présidents des communautés de communes « Grand Chambord » et « Beauce Val de Loire ».

Blois, le 28 SEP. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

ARS CENTRE

41-2017-09-18-002

Décision n° 2017-DG-DS-0007 modifiant la décision n°
2017-DG-DS-0006 du 1er septembre 2017 portant
nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val
de Loire

DECISION N°2017-DG-DS-0007
Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0006 du 1^{er} septembre 2017

PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2017-DG-DS18-0002 en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2017-DG-DS28-0001 en date du 18 août 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2017-DG-DS41-0002 en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2017-DG-DS36-0001 en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2017-DG-DS37-0001 en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N 2017-DG-DS45-0001 en date du 27 juin 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0008 en date du 18 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Florentin CLERE, directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, par intérim.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

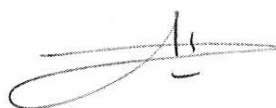
Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2017

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD

ARS CENTRE

41-2017-09-19-002

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage - demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour les travaux sur le boulevard des Cités Unies à BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 7,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 29 août 2017 pour les travaux sur le boulevard des Cités Unies,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1 : La société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage, durant les différents travaux de nuit au niveau du boulevard des Cités Unies du 25 au 29 septembre de 22h00 à 6h00.

Article 2 : Une information préalable des riverains devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives (matériel récent, personnel respectueux,...).

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Blois et de La Chaussée-St-Victor, le directeur de l'agence de Blois d'EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le

19 SEP. 2017



le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 Fax 02.54.74.29.20

DDCSPP

41-2017-09-21-003

KM_364e-20170922103756

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. DUPUIS-CAMARENA Sébastien à Vineuil)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-09-21-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-095.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 tortues d'Hermann et 1 tortue grecque déposée le 3 juillet 2017 par M. Sébastien DUPUIS-CAMARENA, domicilié 2 chemin Francis Poulenc à VINEUIL 41350 ;

Considérant que cette demande d'autorisation intervient dans le cadre d'une régularisation, le requérant détenant déjà les animaux

Considérant que la traçabilité des animaux n'a pu être formellement établie, faute de documents probants ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par le requérant le 24 juillet 2017, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne les espèces sollicitées ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Sébastien DUPUIS-CAMARENA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 2 chemin Francis Poulenc à VINEUIL 41350 :

.../...

- 3 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés et réparties comme suit :
 - 2 spécimens de l'espèce « *Testudo hermanni* » (tortue d'Hermann ou des Maures)
 - 1 spécimen de l'espèce « *Testudo graeca* » (tortue grecque ou mauresque).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé ne se sépare jamais de ses animaux, sauf autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Article 3 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux comme simples animaux de compagnie et en aucun cas comme reproducteurs.

Article 4 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 5 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que ces installations puissent empêcher de façon stricte et durable la cohabitation de spécimens d'espèces différentes. En conséquence, la tortue grecque et les tortues d'Hermann de M. DUPUIS-CAMARENA doivent impérativement être séparées l'une des autres et hébergées dans des enclos distincts.

Article 6 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

... / ...

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Vineuil ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Vineuil, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le sous-directeur de la protection des populations




Francis ALLIE

DDCSPP

41-2017-09-20-005

KM_364e-20170922103840

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme CHESNEAU Pascale à Sambin)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-09-20-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-094.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 tortues d'Hermann déposée complète et conforme le 25 juillet 2017 par Mme Pascale CHESNEAU, domiciliée 45 rue de la Croix de Juchepie à Sambin 41120 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Pascale CHESNEAU est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 45 rue de la Croix de Juchepie à Sambin 41120 :

- 2 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

.../...

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de la commune de Sambin ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Mme le Maire de la commune de Sambin, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2017-09-25-002

KM_364e-20170927114102

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. DAGUENET François à Sargé-sur-Braye)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-09-25-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-062.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 tortue d'Hermann déposée le 20 juin 2017 par M. François DAGUENET, domicilié au lieu-dit « Les Goëvries » à Sargé-sur-Braye 41170 ;

Considérant, après réception d'éléments d'information complémentaires sur l'espèce sollicitée fournis par le requérant le 27 juillet 2017, que les compétences de ce dernier en la matière ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives* ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. François DAGUENET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Les Goëvries » à Sargé-sur-Braye 41170 :

- 1 tortue terrestre protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « *Testudo hermanni hermanni* » (tortue d'Hermann occidentale) ou « *Testudo hermanni boettgeri* » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis Allie
Francis ALLIE

DDCSPP

41-2017-09-25-003

KM_364e-20170927114121

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. LAUBRET Jérôme à Nouan-le-Fuzelier)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-09-25-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-096.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 tortue d'Hermann déposée le 21 juillet 2017 par M. Jérôme LAUBRET, domicilié 39 rue des Bruyères à Nouan-le-Fuzelier 41600 ;

Considérant, après réception d'éléments d'information complémentaires sur l'espèce sollicitée fournis par le requérant le 27 juillet 2017, que les compétences de ce dernier en la matière ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par le requérant le 27 juillet 2017, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme LAUBRET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 39 rue des Bruyères à Nouan-le-Fuzelier 41600 :

- 1 tortue terrestre protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « *Testudo hermanni hermanni* » (tortue d'Hermann occidentale) ou « *Testudo hermanni boettgeri* » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2017-09-01-022

délégation de signature accordé par M Marc LELONG
(responsable SIP de Vendôme) à ses agents à compter du
1er septembre 2017

*délégation de signature accordé par M Marc LELONG -responsable SIP de Vendôme à compter
du 1er septembre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme THIOT trésorière de Mondoubleau (01/09/2017 n°41-2017-09-01-013), Mme TRUCHOT trésorière de Montoire (27/10/2015 n° 41-2015-10-27-002) et de Mme FAGUET trésorière de Morée (11/01/2016 n° 41-2016-01-11-011) à M Marc LELONG responsable du SIP de Vendôme.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PELE, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000€ pour toutes décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) En matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et les pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000€ pour les pénalités, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés :

| | | |
|-----------------|------------------------------|--|
| BUREAU Maryse | VILLETTE Fabrice | |
| JONDOT Danielle | MOREAU Angélique | |
| OLIVER Monique | GUYADER Véronique-Antoinette | |

2°) dans la limite de 2000€ en matière de contentieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

| | | |
|------------------------------|-----------------|-------------------|
| BELLESSERT Céline | CHEVET Josette | RADET Jean-Michel |
| BIAIS Isabelle | TERRIER Josette | BETTIMBURG Maud |
| BRIERE Sandrine | RADET Guylaine | DURIS Julie |
| SEVIN-CHARPIGNY Véronique | MANSART Boris | |

Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (dans les conditions visées ci-dessous) ;

aux agents désignés ci-après

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses et frais de poursuite | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------|---|---------------------------------------|---|
| PELE Carole | Inspecteur FIP | 10 000€ | 24 mois | 10 000€ |
| OLIVER Monique | Contrôleur FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| VILLETTE Fabrice | Contrôleur FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| RADET Guylaine | Agent adm pl FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| BETTIMBURG Maud | Agent adm FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| DURIS Julie | Agent adm FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégories B et C :

- 1) avis à tiers détenteur, relance, saisie-vente, pour une somme maximale de 1 500€ ;
- 2) bordereau d'envoi à la Banque de France, pour les chèques inférieurs à 5 000€ ;
- 3) les états d'admission en non valeur, pour une somme maximale de 1 500€.

Article 4

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après:

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses (assiette) | Limite des décisions gracieuses (assiette) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------|---------------------|---|--|---------------------------------------|---|
| PELE Carole | Inspecteur FIP | 10 000€ | 10 000€ | 24 mois | 10 000€ |
| BUREAU Maryse | Contrôleur ppal FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |
| GUYADER Véronique-Antoinette | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses (assiette) | Limite des décisions gracieuses (assiette) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------|----------------|---|--|---------------------------------------|---|
| JONDOT Danielle | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |
| OLIVER Monique | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 6 mois | 5 000€ |
| MOREAU Angélique | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |
| VILLETTE Fabrice | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 6 mois | 5 000€ |
| | | | | | |
| BELLESSERT Céline | AAFIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| BETTIMBURG Maud | AAFIP | 2 000€ | | 6 mois | 2 000€ |
| BIAIS Isabelle | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| BRIERE Sandrine | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| CHEVET Josette | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| DURIS Julie | AAFIP | 2 000€ | | 6 mois | 2 000€ |
| MANSART Boris | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| RADET Guylaine | AAP FIP | 2 000€ | | 6 mois | 2 000€ |
| RADET Jean-Michel | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| SEVIN-CHARPIGNY Véronique | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| TERRIER Josette | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500€ pour les droits et 5 000€ pour les pénalités.

la délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000€.

| Nom et prénom des agents | grade |
|--------------------------|----------------|
| PELE Carole | Inspecteur FIP |
| OLIVER Monique | Contrôleur FIP |
| VILLETTE Fabrice | Contrôleur FIP |
| RADET Guylaine | AAP FIP |
| BETTIMBURG Maud | AAFIP |
| DURIS Julie | AAFIP |

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et annule les précédentes délégations. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Vendôme, le 1 septembre 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP)



Marc LELONG

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2017-09-01-023

Délégation de signature accordée par Philippe Brunel
(responsable PRS) à ses agents, à compter du 1er
septembre 2017

*Délégation de signature accordée par Philippe Brunel (responsable PRS) à ses agents, à compter
du 1er septembre 2017*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Anne MARANDON Contrôleur des finances publiques, et à Stéphanie ROBIN et Laurent ROUX , Inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher, à l'effet de signer : (voir tableau ci-après) :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

3°) les avis de mise en recouvrement.

4°) les bordereaux d'inscriptions hypothécaires.

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Madame MARANDON Anne | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Madame ROBIN Stéphanie | Inspectrice des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Monsieur Laurent ROUX | Inspecteur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 60 000 € |

Article 2

Délégation de signature est donnée à François DALBY Inspecteur des Finances Publiques , Arnaud JEUNE-ROUGAGNOU et Sylvie MAUPAS Contrôleurs des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) les avis de mise en recouvrement.
- 3°) les bordereaux d'inscriptions hypothécaires.
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Limite pour les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances |
|---------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|--|
| Monsieur DALBY François | Inspecteur des finances publiques Adjoint du Pôle de Recouvrement | 10 000 € | 5 000 € | 100 000 € |
| Monsieur JEUNE ROUGAGNOU Arnaud | Contrôleur principal des finances publiques | 5 000 € | 5 000 € | 30 000 € |
| Madame MAUPAS Sylvie | Contrôleur des finances publiques | 5 000€ | 5 000 € | 30 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loir et Cher.

A Blois, le 01 septembre 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé.

Philippe BRUNEL

Philippe BRUNEL
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2017-09-01-024

délégation de signature de Nadine Demange (responsable du PCRП) à ses agents à compter du 01 septembre 2017

délégation de Nadine Demange (responsable du PCRП) à ses agents à compter du 01 septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le Responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir et Cher

- dans la limite de 10 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- dans la limite de 5 000 € pour les droits et 10 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

| | |
|-----------------------|------------------------------------|
| Madame Maria CHEVY | Inspectrice des finances publiques |
| Madame Alice JUDET | Inspectrice des finances publiques |
| Madame Katia JUILLARD | Inspectrice des finances publiques |
| Madame Chantal KLEIN | Inspectrice des finances publiques |


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

- dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé

| | |
|----------------------------|---|
| Madame Valérie COLAMARTINO | Contrôleur principal des finances publiques |
| Madame Christine DURAIN | Contrôleur des finances publiques |
| Monsieur Bruno BOULIER | Contrôleur des finances publiques |
| Madame Céline LEGENDRE | Contrôleur des finances publiques |
| Monsieur Fabien MORETTI | Contrôleur principal des finances publiques |
| Madame Chantal PRECY | Contrôleur principal des finances publiques |
| Monsieur Jean-Luc THIERRY | Contrôleur principal des finances publiques |
| Madame Sophie CHABERT | Contrôleur des finances publiques |

Article 2 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des centres des finances publiques de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

A Blois, le 1^{er} septembre 2017
Le responsable
du Pole de Contrôle Revenus Patrimoine,



Nadine DEMANGE

Nadine DEMANGE
Inspectrice principale
des Finances Publiques

DDT

41-2017-09-27-003

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041238170002



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -
en date du **27 SEP. 2017**
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.238.17.0002**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 05 septembre 2017, reçue en D.D.T. le 12 septembre 2017, présentée par Madame Catherine Leroy représentant la SNC Désiré-Leroy, pharmacie de la Braye (10 rue de la République, 41360 Savigny sur Braye) concernant la pose d'une enseigne sur la façade du bâtiment situé au 10 rue de la République, 41360 Savigny sur Braye.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 15 septembre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à Madame Catherine Leroy représentant la SNC Désiré-Leroy, pharmacie de la Braye pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Catherine Leroy , pharmacie de la Braye, 10 rue de la République, 41360 Savigny sur Braye et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Savigny sur Braye.

P/La directrice départementale des territoires,
L'Adjoint,

Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2017-09-28-004

AP du 28 septembre 2017 restrictions sècheresse

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement du seuil de référence DAR (Débit d'Alerte Renforcée) sur le bassin versant du Beuvron et de la Masse.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie peuvent permettre d'envisager un retour à une situation hydrologique normale ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-09-18-001 du 18 septembre 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne, de la Cisse, des affluents de la Loire, des affluents du Cher et du Cher, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit d'alerte renforcé (DAR) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :

- **bassins versants du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante |
|------------|--|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Arrosage des golfs | Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| | |
|---|---|
| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |

Prélèvements des particuliers

| | |
|----------------------|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire |
|----------------------|--|

| | |
|--|---|
| | (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction |
| Arrosage des potagers | Interdiction de 8 h à 20 h |

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

| Usages à partir du réseau d'eau potable | | | |
|---|--|---|--|
| Mesures applicables dès le franchissement | | | |
| Usages de l'eau | DSA | DAR | DCR |
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve | | |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction | | |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | |
| Arrosage des potagers | - | Interdiction de 8 h à 20 h | |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques | |

L'eau distribuée par les réseaux publics d'eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d’eau, même dispensé d’autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d’un cours d’eau, de sa nappe d’accompagnement**, ainsi que des plans d’eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas :

- à l’abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d’eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l’alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d’accompagnement de cours d’eau.
- au centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l’Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d’accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d’autre du cours d’eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 6 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l’article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d’hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l’objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l’exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d’îlots PAC de l’année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d’irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l’existence éventuelle d’un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l’absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 9 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 10 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 28 SEP. 2017



J.P. Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

| Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------|
| 41013 | Bauzy | 41140 | Millançay |
| 41018 | Blois | 41145 | Monthou-sur-Bièvre |
| 41025 | Bracieux | 41148 | Montlivault |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron | 41150 | Mont-près-Chambord |
| 41031 | Cellettes | 41152 | Montrieux-en-Sologne |
| 41032 | Chailles | 41157 | Mur-de-Sologne |
| 41034 | Chambord | 41159 | Neung-sur-Beuvron |
| 41036 | Chaon | 41160 | Neuvy |
| 41045 | Chaumont-sur-Loire | 41161 | Nouan-le-Fuzelier |
| 41046 | Chaumont-sur-Tharonne | 41170 | Ouchamps |
| 41050 | Cheverny | 41176 | Pierrefitte-sur-Sauldre |
| 41052 | Chitenay | 41180 | Pontlevoy |
| 41059 | Contres | 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41061 | Cormeray | 41212 | Saint-Gervais-la-Forêt |
| 41067 | Cour-Cheverny | 41231 | Saint-Viâtre |
| 41068 | Courmemin | 41233 | Sambin |
| 41071 | Crouy-sur-Cosson | 41237 | Sassay |
| 41074 | Dhuizon | 41246 | Seur |
| 41082 | Feings | 41247 | Soings-en-Sologne |
| 41086 | Fontaines-en-Sologne | 41251 | Souvigny-en-Sologne |
| 41092 | Fougères-sur-Bièvre | 41260 | Thoury |
| 41094 | Fresnes | 41262 | Tour-en-Sologne |
| 41104 | Huisseau-sur-Cosson | 41266 | Valaire |
| 41083 | La Ferté-Beauharnais | 41267 | Vallières les Grandes |
| 41085 | La Ferté-Saint-Cyr | 41268 | Veilleins |
| 41127 | La Marolle-en-Sologne | 41271 | Vernou-en-Sologne |
| 41106 | Lamotte-Beuvron | 41285 | Villeny |
| 41147 | Les Montils | 41295 | Vineuil |
| 41125 | Marcilly-en-Gault | 41296 | Vouzon |
| 41129 | Maslives | 41297 | Yvoy-le-Marron |

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau** **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur**
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières** **Arboriculture**
 Cultures maraîchères et légumières **Cultures expérimentales**
 Tabac **Mais doux**
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

| N° îlot PAC de l'année en cours | Détail des cultures | Surface concernée (ha) | Débit estimé (m ³ /h) | Volume (m ³) |
|---------------------------------|---------------------|------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2017-09-18-001

AP sécheresse du 18 septembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement du seuil de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la
Cisse, des Affluents de la Loire, des Affluents du Cher et du Cher,
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) sur le bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, des Affluents de la Loire, des Affluents du Cher et du Cher ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie peuvent permettre d'envisager un retour à une situation hydrologique normale ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse, des affluents de la Loire et du Cher, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et des affluents du Cher, DCR (Débit d'étiage de CRise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Brenne, de la Cisse, de l'Ardoux, de la Sauldre et du Cher aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :

- **bassin versant de la Cisse,**
- **bassin versant de la Brenne,**
- **bassin versant des affluents de la Loire,**
- **bassin versant des affluents du Cher,**
- **bassin versant du Cher.**

Le débit d'alerte renforcé (DAR) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :

- **bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, du Cher, des affluents de la Loire et du Cher

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire |
|------------|--|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements des particuliers

| | |
|--|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Arrosage des potagers | - |

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Arrosage des golfs | Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| | |
|---|--------------|
| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | - |

| | |
|---|---|
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. |

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante |
|------------|--|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|----------------------|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
|----------------------|--|

| | |
|---|---|
| Arrosage des golfs | Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| | |
|---|---|
| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |

Prélèvements des particuliers

| | |
|--|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction |
| Arrosage des potagers | Interdiction de 8 h à 20 h |

Article 5 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l’eau à partir du réseau d’eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l’eau des réseaux de distribution publique d’Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

| Usages à partir du réseau d’eau potable | | | |
|---|--|---|--|
| Mesures applicables dès le franchissement | | | |
| Usages de l’eau | DSA | DAR | DCR |
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d’un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve | | |
| Remplissage des plans d’eau | Interdiction | | |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | |
| Arrosage des potagers | - | Interdiction de 8 h à 20 h | |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l’hygiène et la salubrité publique | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l’exclusion des balayeuses laveuses automatiques | |

L’eau distribuée par les réseaux publics d’eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d’alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l’eau en fonction de la situation locale en matière d’approvisionnement en eau, dans l’objectif de garantir et satisfaire en priorité l’alimentation en eau potable des populations.

Article 6 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d’eau, même dispensé d’autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d’un cours d’eau, de sa nappe d’accompagnement**, ainsi que des plans d’eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas :

- à l’abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d’eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l’alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d’accompagnement de cours d’eau.

6/12

- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 18 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

8/12

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

| Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------|
| 41013 | Bauzy | 41140 | Millançay |
| 41018 | Blois | 41145 | Monthou-sur-Bièvre |
| 41025 | Bracieux | 41148 | Montlivault |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron | 41150 | Mont-près-Chambord |
| 41031 | Cellettes | 41152 | Montrieux-en-Sologne |
| 41032 | Chailles | 41157 | Mur-de-Sologne |
| 41034 | Chambord | 41159 | Neung-sur-Beuvron |
| 41036 | Chaon | 41160 | Neuvy |
| 41045 | Chaumont-sur-Loire | 41161 | Nouan-le-Fuzelier |
| 41046 | Chaumont-sur-Tharonne | 41170 | Ouchamps |
| 41050 | Cheverny | 41176 | Pierrefitte-sur-Sauldre |
| 41052 | Chitenay | 41180 | Pontlevoy |
| 41059 | Contres | 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41061 | Cormeray | 41212 | Saint-Gervais-la-Forêt |
| 41067 | Cour-Cheverny | 41231 | Saint-Viâtre |
| 41068 | Courmemin | 41233 | Sambin |
| 41071 | Crouy-sur-Cosson | 41237 | Sassay |
| 41074 | Dhuizon | 41246 | Seur |
| 41082 | Feings | 41247 | Soings-en-Sologne |
| 41086 | Fontaines-en-Sologne | 41251 | Souvigny-en-Sologne |
| 41092 | Fougères-sur-Bièvre | 41260 | Thoury |
| 41094 | Fresnes | 41262 | Tour-en-Sologne |
| 41104 | Huisseau-sur-Cosson | 41266 | Valaire |
| 41083 | La Ferté-Beauharnais | 41267 | Vallières les Grandes |
| 41085 | La Ferté-Saint-Cyr | 41268 | Veilleins |
| 41127 | La Marolle-en-Sologne | 41271 | Vernou-en-Sologne |
| 41106 | Lamotte-Beuvron | 41285 | Villeny |
| 41147 | Les Montils | 41295 | Vineuil |
| 41125 | Marcilly-en-Gault | 41296 | Vouzon |
| 41129 | Maslives | 41297 | Yvoy-le-Marron |

| Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne | | | |
|---|----------------------|-------|-------------------------------------|
| 41001 | AMBLOY (Partiel) | 41182 | PRAY (Partiel) |
| 41007 | AUTHON | 41184 | PRUNAY-CASSEREAU (Partiel) |
| 41072 | CRUCHERAY (Partiel) | 41199 | SAINT-AMAND-LONGPRE |
| 41098 | GOMBERGEAN (Partiel) | 41205 | SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel) |
| 41107 | LANCE | 41208 | SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel) |
| 41163 | NOURRAY (Partiel) | 41001 | AMBLOY (Partiel) |

| Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse | | | |
|--|-------------------|-------|---------------------------|
| 41018 | Blois | 41167 | Onzain |
| 41033 | Chambon-sur-Cisse | 41169 | Orchaise |
| 41055 | Chouzy-sur-Cisse | 41205 | Saint-Cyr-du-Gault |
| 41064 | Coulanges | 41208 | Saint-Étienne-des-Guérets |

| | | | |
|-------|----------|-------|---------------------------|
| 41093 | Françay | 41223 | Saint-Lubin-en-Vergonnois |
| 41101 | Herbault | 41230 | Saint-Sulpice-de-Pommeray |
| 41137 | Mesland | 41234 | Santenay |
| 41142 | Molineuf | 41240 | Seillac |
| 41144 | Monteaux | 41272 | Veuves |

| Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire | | | |
|--|--------------------|-------|-----------------------|
| 41018 | Blois | 41155 | Muides-sur-Loire |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron | 41167 | Onzain |
| 41032 | Chailles | 41189 | Rilly-sur-Loire |
| 41045 | Chaumont-sur-Loire | 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41055 | Chouzy-sur-Cisse | 41207 | Saint-Dyé-sur-Loire |
| 41071 | Crouy sur Cosson | 41220 | Saint-Laurent-Nouan |
| 41085 | La Ferté-Saint-Cyr | 41267 | Vallières-les-Grandes |
| 41129 | Maslives | 41272 | Veuves |
| 41148 | Montlivault | 41295 | Vineuil |

| Zone d'alerte des affluents du Cher | | | |
|--|------------------------|-------|-------------------------|
| 41002 | Angé | 41161 | Nouan-le-Fuzelier |
| 41016 | Billy | 41164 | Noyers-sur-Cher |
| 41023 | Bourré | 41166 | Oisly |
| 41042 | Châteauvieux | 41168 | Orçay |
| 41043 | Châtillon-sur-Cher | 41176 | Pierrefitte-sur-Sauldre |
| 41044 | Châtres-sur-Cher | 41180 | Pontlevoy |
| 41049 | Chémery | 41181 | Pouillé |
| 41051 | Chissay-en-Touraine | 41185 | Pruniers-en-Sologne |
| 41054 | Choussy | 41194 | Romorantin-Lanthenay |
| 41059 | Contres | 41195 | Rougeou |
| 41062 | Coudes | 41198 | Saint-Aignan |
| 41063 | Couffy | 41211 | Saint-Georges-sur-Cher |
| 41080 | Faverolles-sur-Cher | 41217 | Saint-Julien-de-Chédon |
| 41097 | Gièvres | 41218 | Saint-Julien-sur-Cher |
| 41099 | Gy-en-Sologne | 41222 | Saint-Loup |
| 41038 | La Chapelle-Montmartin | 41229 | Saint-Romain-sur-Cher |
| 41084 | La Ferté-Imbault | 41231 | Saint-Viâtre |
| 41110 | Langon | 41232 | Salbris |
| 41112 | Lassay-sur-Croisne | 41237 | Sassay |
| 41118 | Loreux | 41239 | Seigy |
| 41122 | Maray | 41241 | Selles-Saint-Denis |
| 41125 | Marcilly-en-Gault | 41242 | Selles-sur-Cher |
| 41126 | Mareuil-sur-Cher | 41247 | Soings-en-Sologne |
| 41132 | Méhers | 41249 | Souesmes |
| 41135 | Mennetou-sur-Cher | 41256 | Theillay |
| 41139 | Meusnes | 41257 | Thenay |
| 41140 | Millançay | 41258 | Thésée |
| 41146 | Monthou-sur-Cher | 41268 | Veilleins |
| 41151 | Montrichard | 41280 | Villefranche-sur-Cher |
| 41157 | Mur-de-Sologne | 41282 | Villeherviers |

| Zone d'alerte du Cher | | | |
|------------------------------|------------------------|-------|------------------------|
| 41002 | Angé | 41151 | Montrichard |
| 41023 | Bourré | 41164 | Noyers-sur-Cher |
| 41038 | La Chapelle-Montmartin | 41181 | Pouillé |
| 41043 | Châtillon-sur-Cher | 41198 | Saint-Aignan |
| 41044 | Châtres-sur-Cher | 41211 | Saint-Georges-sur-Cher |
| 41051 | Chissay-en-Touraine | 41217 | Saint-Julien-de-Chédon |
| 41063 | Couffy | 41218 | Saint-Julien-sur-Cher |
| 41080 | Faverolles-sur-Cher | 41222 | Saint-Loup |
| 41097 | Gièvres | 41229 | Saint-Romain-sur-Cher |
| 41110 | Langon | 41239 | Seigy |
| 41122 | Maray | 41242 | Selles-sur-Cher |
| 41126 | Mareuil-sur-Cher | 41258 | Thésée |
| 41135 | Mennetou-sur-Cher | 41280 | Villefranche-sur-Cher |
| 41146 | Monthou-sur-Cher | | |

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

| N° flot PAC de l'année en cours | Détail des cultures | Surface concernée (ha) | Débit estimé (m ³ /h) | Volume (m ³) |
|---------------------------------|---------------------|------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

12/12

DDT 41

41-2017-09-19-003

Arrêté concernant les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES*

Service Eau et Biodiversité

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement
concernant les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise sur la
commune de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 et ses articles R.181-46, R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.216-14 et R.214-17;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-16-003 du 16 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 3 mai 1852 relatif au maintien en activité de l'usine à fer de l'Ardoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1853 réglementant le droit d'eau de la forge de l'Ardoise ;

VU le dossier « porter à connaissance » en date du 4 août 2017 et les compléments apportés le 25 août 2017 relatif à la description des travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de maintenir la continuité écologique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires, Monsieur et Madame Dessange, sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise, sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de réparation du seuil du déversoir référencé ROE34770+1 et de l'ancien vannage référencé ROE34770+2 peuvent être réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier « porter à connaissance » déposé par le pétitionnaire le 04 août 2017 et complété en dernier lieu le 25 août 2017.

Pour la réalisation de ces travaux, un canal de dérivation temporaire de la Sauldre sera créé, à l'amont du déversoir, sur une longueur d'environ 25m. Il reliera le lit principal de la Sauldre au fossé situé à l'arrière du déversoir, et qui rejoint immédiatement le lit principal de la Sauldre après le vannage.

Ce canal sera mis en place pendant toute la durée des travaux de réfection du seuil de vannage, à savoir 2 à 3 semaines.

Le système de vannage existant avant destruction sera reconstruit en ajoutant 3 vannes inox d'une largeur de 0,90 m ouvrant en partie basse sur 0,70 m et équipées de crémaillères manuelles.

Après réalisation des travaux, les vannes devront être maintenues ouvertes jusqu'à la mise en œuvre de la solution de continuité écologique sur la Sauldre au moulin de l'Ardoise. On entend par vannes ouvertes, l'absence de madrier en bois et ouverture des 3 vannes inox.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d'autres réglementations.

Article 3 : Précautions vis-à-vis du milieu

Pendant les travaux et après les travaux, le pétitionnaire est responsable de la maintenance des ouvrages, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. La zone de travaux est isolée, le cas échéant, du cours d'eau par un dispositif adapté et qui permet d'assurer l'écoulement des eaux.

La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite et leur stationnement est réalisé en dehors de la zone d'expansion de crue pendant les périodes d'inactivité.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire s'assure que les dispositifs, garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollutions chroniques ou accidentelles, sont mis en œuvre tant en phases de travaux que lors du fonctionnement des ouvrages et de leur entretien.

Les systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant des engins sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 : Modifications des caractéristiques

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 6 : Changement de propriétaire ou d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 7 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Autres réglementations applicables

Cette autorisation est admise sous réserve du respect du droit des tiers et des réglementations en vigueur au titre du Code de la santé publique, du Code rural et de la pêche maritime, du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de

l'environnement

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre.

Blois, le

Pour le Préfet et par Délégation,
La cheffe du service Eau et Biodiversité



Alice NOULIN

DDT 41

41-2017-09-04-004

Arrêté fixant le plan de chasse petit gibier 2017/2018 pour
le département de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

fixant le plan de chasse « petit gibier » 2017/2018 pour le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.425-1 à L.425-6, et R.425-1 à R.425-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 approuvant le second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 modifié instituant un plan de chasse "perdrix" dans certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse "faisan" dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse "lièvre" dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel petit gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 ;

Vu les comptages réalisés au printemps et à l'été indiquant un taux de reproduction satisfaisant, en particulier pour les perdrix grises et rouges, et notamment une hausse importante par rapport à la saison 2016/2017 ;

Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant qu'il importe de protéger les populations de petit gibier naturelles présentes dans le département et que les attributions proposées s'inscrivent dans cet objectif ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1er - Suite aux demandes formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles maxima au titre du plan de chasse "petit gibier", pour la campagne 2017/2018, sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage réglementaire :

- pour le lièvre, avec un bracelet autocollant en ayant coché le jour et le mois,
- pour la perdrix et le faisan commun, avec un bracelet autocollant dont la partie gauche doit être collée sur le carnet de prélèvement, fourni à cet effet par la fédération départementale des chasseurs, et la partie droite autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428-13 susvisé du code de l'environnement, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 3 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 4 SEP. 2017

P/Le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-09-25-004

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les
conséquences du gel d'avril 2017 "Arboriculture"

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel d'avril 2017 « Arboriculture »

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L 361-1 à L 361-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Considérant que le gel du mois d'avril 2017 peut justifier la mise en œuvre du processus de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-16-003 en date du 16 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} - Sont désignés pour participer à la mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les personnes suivantes :

- Mme DESCAMPS représentant la Chambre d'Agriculture ;
- M. LECOURT Jean-Pierre, agriculteur à ARVILLE ;
- M. MERILLON Jean-Luc, agriculteur au GAULT DU PERCHE ;
- M. MARTIN François, agriculteur aux ESSARTS ;
- M. GRIFFON Thierry, représentant la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme BARBIER Marie-Claude, de la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 - Est également invité en qualité d'expert :

- M. LAVOISIER Christian du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) à SAINT EPAIN (37).

Article 3 - La Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 25 septembre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,

Florence COTTAIS

DDT 41

41-2017-09-28-003

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, relâche d'espèces animales protégées pour l'AFB



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, relâche
d'espèces animales protégées aux agents techniques et techniciens de l'environnement
affectés au
Service départemental de l'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
DU LOIR-ET-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L,415-3 et R 411-1 et suivants,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,

VU la demande du 17 juillet 2017, présentée par le M. le directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loir-et-Cher,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 11 août 2017,

CONSIDERANT que la demande de dérogation du service départemental du Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en faveur de ses agents concerne la capture /relâche d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exercice de leurs missions techniques (études et suivis), présentes sur le département du Loir-et-Cher, à l'exclusion des espèces mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents techniques et techniciens de l'environnement affectés au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité - 10 rue de l'Erigny - 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces protégées d'amphibiens et d'odonates dans le cadre d'études et de suivis.

Ces agents bénéficient de la présente dérogation dans le cadre de l'exercice de leurs missions techniques, pour les espèces présentes sur le département du Loir-et-Cher, à l'exclusion des espèces mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, à l'aide de pièges (nasses), puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée, (lampe torche ou frontale).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre d'un protocole de désinfection des matériels utilisés afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites,
- dans le cas d'utilisation de nasses pour les inventaires amphibiens, les agents devront veiller à les positionner de manière à éviter tout risque de noyade des individus capturés,
- les pièges devront impérativement être relevés le lendemain de leur pose.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan des actions réalisées par les agents de l'AFB sera transmis à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

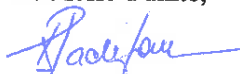
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 :

La Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Blois, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La cheffe d'unité,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2017-09-26-002

KM_C284e-20170927095156

*Arrêté portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public
fluvial*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial.

Communes de : Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor,
Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire,
Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement),
Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-6;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2017/2018,

VU la demande de Monsieur Alain MARCILHAC, chargé de réaliser le furetage sur les digues du domaine public fluvial,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les digues de Loire et de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder les récoltes sur les communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Alain MARCILHAC est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 1er mai 2018, à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

Il pourra se faire assister de Messieurs Laurent JOUANNY, Éric ROBINEAU, Jean-Claude PICHON, Julien MARCILHAC, Franck MARCILHAC, Joël LABBE, Michel LAMBERT, Dominique CHAUVEAU, Joël FORTIN et André FOURNIER.

Article 2 : Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- L'unité Loire située 17, quai Henri Chavigny à Blois, tél. 02.54.78.06.75 devra être informée 48 h avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à l'unité Loire, l'imprimé de résultat de furetage,
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.

Article 3 : Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

Article 4 : La direction départementale des territoires décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État ou ses propres agents, et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Routes Centre – 53 rue Laplace – 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeulx – 41013 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex.

- Monsieur le président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher – 36 rue des Laudières – 41350 VINEUIL

- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX.

- Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau, ainsi qu'aux maires des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

Blois, le **26 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

ICPE

41-2017-09-27-002

AP SOCCOIM

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 mai 2009 autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes à Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-05-13-001 du 13 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

Vu la demande formulée par la société SOCCOIM en date du 2 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la société SOCCOIM exploite l'installation en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur les communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne;

Considérant que la demande de la société SOCCOIM ne modifie pas les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux ;

Considérant que les lixiviats sont traités par campagne annuelle via une unité mobile de traitement par un procédé d'osmose inverse, puis stockés dans un bassin étanche, pour être évaporés grâce à l'énergie thermique du biogaz capté ;

Considérant que l'évaporateur de lixiviats constitue une nouvelle installation de valorisation du biogaz,

Considérant que les modifications sollicitées par la société SOCCOIM ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- l'impact du rejet atmosphérique issu de l'évaporateur est faible dans les conditions fixées par les prescriptions proposées, tandis que ce procédé permettra de mieux valoriser le biogaz produit par l'installation.
- la diminution du traitement des lixiviats en station d'épuration permet de réduire significativement les impacts sur le trafic routier, le milieu aquatique et la production de déchets.

Considérant qu'il y a lieu de fixer des mesures de contrôle et de suivi des perméats (lixiviats traités par osmose inverse);

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé par courrier en date du, n'avoit aucune observation sur ce projet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Article 1-1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY, sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Article 1-2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique (*) | Intitulé | Volume | Régime (**) |
|--------------|---|--|-------------|
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1000 m³. | 3.040 m ³ | A |
| 2760-2 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> Installation de stockage de déchets non dangereux . | 45 000 t/an en moyenne et 900 000 t (sur 20 ans) 1.060.000 m ³ | A |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1000 m³. | 10.950 m ³ | A |
| 2910-B-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement | Valorisation du biogaz émis par l'installation de stockage : - Evaporateur : 2 MW | E |
| 2713-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m². | 650 m ² | D |
| 1434-1-b | Remplissage de réservoirs mobiles - liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :a) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h. | 2,2 m ³ /h | DC |

| Rubrique (*) | Intitulé | Volume | Régime (**) |
|--------------|--|-------------------------|-------------|
| 1435-3 | Distribution de carburant sur véhicules -Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3). Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . | 185 m ³ / an | DC |
| 2711-2 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : 2. le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . | 180 m ³ | DC |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . | 1 000 m ³ | D |
| 2791-2 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant: 2. inférieure à 10 t/j. | 3 t/j | DC |
| 1432-2 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³ | 3,4 m ³ | NC |
| 2930-1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1) Réparation et entretien de véhicules à moteurs, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ² . | 1 030 m ² | NC |

Article 2 – Définitions

Perméats : Effluents issus du traitement des lixiviats par l'unité mobile de traitement et qui respectent les valeurs limites fixées pour chacun des paramètres figurant à l'article 3-1 du présent arrêté avant évaporation.

Concentrats : Résidus ou boues issus de l'unité de traitement des lixiviats.

Article 3 – Dispositions modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009

Article 3-1 : L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6.4.2 : Traitement et rejet des lixiviats

Les lixiviats produits par l'installation de stockage des déchets non dangereux qui ne sont pas réinjectés conformément aux dispositions des articles 6.4.4 à 6.4.6 du présent arrêté peuvent être :

- soit traités par une unité mobile par procédé d'osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 6.4.2.1 du présent arrêté.

- soit, pour le reste des lixiviats produits, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement, évacués en station d'épuration urbaine, selon les modalités prévues à l'article 6.4.2.2 du présent arrêté.
La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Aucun rejet de lixiviats à l'état liquide au milieu naturel n'est toléré.

Article 6.4.2.1 : Traitement des lixiviats

Article 6.4.2.1.1 : Campagne de traitement des lixiviats

L'exploitant réalise une campagne annuelle de traitement. Des campagnes additionnelles de traitement peuvent être prévues en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée par écrit de la date des campagnes de traitement a minima un mois avant leur début.

Les prescriptions de l'article 6.4.2.1 s'appliquent lorsque l'installation mobile de traitement des lixiviats ou les installations qui lui sont connexes sont présentes sur le site.

Article 6.4.2.1.2 : Exploitation de l'unité de traitement des lixiviats

L'exploitant s'assure que l'unité de traitement est apte à traiter les lixiviats et permet de respecter les valeurs limites définies à l'article 6.4.2.1.6 du présent arrêté.

L'exploitation de l'unité de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une ronde quotidienne tracée sur un registre doit être réalisée pour s'assurer de l'absence d'anomalie sur l'unité de traitement mobile et les canalisations associées.

L'unité de traitement mobile, ainsi que le stockage de fioul et de réactifs associés sont positionnés sur des rétentions conformes aux dispositions des articles 9.4.1 à 9.4.3 afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel. Le fonctionnement de l'unité de traitement mobile est asservi à un capteur de niveau haut équipant la rétention. En cas de détection de niveau haut, l'installation est arrêtée immédiatement.

Article 6.4.2.1.3 : Lixiviats traités ou perméats

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 1050 m³. L'étanchéité de ce bassin est réalisée a minima au moyen d'une géomembrane. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés. Ce bassin est implanté au droit des futurs casiers.

Dès lors qu'ils respectent les valeurs limites fixées à l'article 6.4.2.1.6 du présent arrêté, les perméats sont injectés au niveau de l'unité d'évaporation afin d'être évaporés.

Article 6.4.2.1.4 : Concentrats liés à l'osmose inverse

Les concentrats issus du traitement des lixiviats par le procédé de traitement sont stockés dans deux réservoirs étanches et résistants de 40 m³, soit une capacité de stockage totale de 80 m³. Ces réservoirs sont munis de jauges et de limiteurs de remplissage. Les conditions d'entreposage des concentrats sont conformes aux dispositions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié.

A titre alternatif, les concentrats peuvent être stockés dans un bassin conforme aux dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié. Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la dilution des concentrats ou leur mélange avec d'autres effluents.

Les concentrats sont évacués régulièrement dans des centres de traitement de déchets dûment autorisés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination de ces concentrats.

Article 6.4.2.1.5 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes :

- volume de lixiviat brut traité,

- volume de perméat traité,
- volume de concentrats produits,
- volume de concentrats évacués.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection. Un relevé global de ces données est réalisé à la fin de chaque campagne de traitement des lixiviats.

Article 6.4.2.1.6 : Contrôle de la qualité des perméats

A chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des perméats par un laboratoire agréé avant toute opération d'évaporation.

Un échantillon représentatif est prélevé dans le bassin de stockage des perméats et une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE APPLICABLE |
|--|--------------------------|
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| Résistivité et rH | - |
| Chlorures | - |
| Fluorures | 1,5 mg/l |
| Cyanures libres | 0,01 mg/l |
| Matières en suspension totale (MEST) | 35 mg/l |
| Carbone organique total (COT) | 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | 30 mg/l |
| Azote global | 30 mg/l |
| Phosphore total | 10 mg/l |
| Métaux totaux * dont : | 15 mg/l |
| As | 0,1 mg/l |
| Cr ⁶⁺ | 0,01 mg/l |
| Cr | 0,50 mg/l |
| Ni | 0,50 mg/l |
| Cd | 0,01 mg/l |
| Hg | 0,01 mg/l |
| Pb | 0,50 mg/l |
| Cu | 0,50 mg/l |
| Zn | 0,50 mg/l |
| Sn | 0,50 mg/l |
| Mn | 1 mg/l |
| Al | 5 mg/l |
| Fe | 5 mg/l |
| Phénols | 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| Composés organiques halogénés en AOX | 1 mg/l |

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Les perméats peuvent être injectés dans l'unité d'évaporation dès lors qu'ils respectent la valeur limite applicable pour chacun des paramètres figurant le tableau ci-dessus.

Dans le cas où l'analyse fait apparaître un dépassement d'une des valeurs limites, l'ensemble des perméats fait l'objet d'un nouveau traitement par l'unité de traitement ou d'une élimination selon la réglementation en vigueur. »

Article 6.4.2.2 : Dispositions applicables en cas d'impossibilité de traiter les lixiviats sur site

Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisées ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées. La station d'épuration de Romorantin-Lanthenay est l'installation de traitement prévue dans le dossier d'autorisation qui inclut l'étude de traitabilité susmentionnée, ce qui n'exclut pas un traitement sur une autre installation dans les conditions fixées par le présent article.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

L'exploitant doit, en premier lieu, disposer des justificatifs d'acceptation de ses lixiviats sur une station d'épuration urbaine ou une installation de traitement de déchets autorisée avant la mise en exploitation du premier casier.

Article 3-2 : L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets très odoriférants ne sont pas admis.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, un programme de surveillance défini au chapitre 5.2 et la couverture journalière des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'opération de traitement par osmose inverse, ainsi que les installations de stockage des concentrats et des perméats, ainsi que les installations d'évaporation des perméats ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau de ces installations, et prévoit le cas échéant un dispositif de confinement des effluents produits ou de bâchage des bassins de lixiviats.

Article 3-3 : L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.2.3 : Rejets atmosphériques des installations de valorisation et d'élimination du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, mensuelles en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H₂, et H₂O, durant la phase d'exploitation.

Article 5.2.3.1 : Valeurs-limites à l'émission

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs-limites à l'émission définies ci-dessous.

| Paramètre | Valeurs-limites (mg/Nm ³) | | | |
|--|---------------------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|
| | Torchère | Moteur à gaz | Turbine à gaz | Évaporateur |
| Concentration O ₂ de référence sur gaz secs | 11 % | 5 % | 15 % | 3,00 % |
| CO | 150 | 1200 | 300 | 250 |
| SO ₂ | 300 | 3000 | 300 | 110 |
| NO _x | - | 525 | 225 | 100 |
| Poussières | - | 150 | 150 | 5 |
| HCl | - | - | - | 50 |
| HF | - | - | - | 5 |
| COV non méthaniques | - | - | - | 50 |
| H ₂ S | - | - | - | 5 |
| Hg + Cd + Tl et leurs composés | - | - | - | 0,05 par métal 0,1 pour la somme |
| As + Se + Te et leurs composés | - | - | - | 1 |
| Pb et ses composés | - | - | - | 1 |
| Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés | - | - | - | 20 |
| HAP | - | - | - | 0,1 |

A l'issue de la première année, les paramètres analytiques pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SOCCOIM.

Article 5.2.3.2 : Surveillance des émissions : dispositions générales

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz sont analysées suivant les fréquences et paramètres définis ci-dessous.

| Paramètre | Valeurs-limites (mg/Nm ³) | | | |
|--|---------------------------------------|--------------|---------------|---------------|
| | Torchère | Moteur à gaz | Turbine à gaz | Évaporateur |
| Concentration O ₂ de référence sur gaz secs | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle |
| SO ₂ | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle |
| NO _x | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle |
| CO | - | Annuelle | Annuelle | Semestrielle |

| Paramètre | Valeurs-limites (mg/Nm ³) | | | |
|--|---------------------------------------|--------------|---------------|--------------|
| | Torchère | Moteur à gaz | Turbine à gaz | Évaporateur |
| Poussières | - | Annuelle | Annuelle | Semestrielle |
| HCl | - | - | - | Semestrielle |
| HF | - | - | - | Semestrielle |
| COV non méthaniques | - | - | - | Semestrielle |
| H ₂ S | - | - | - | Semestrielle |
| Hg + Cd + Tl et leurs composés | - | - | - | Semestrielle |
| As + Se + Te et leurs composés | - | - | - | Semestrielle |
| Pb et ses composés | - | - | - | Semestrielle |
| Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés | - | - | - | Semestrielle |
| HAP | - | - | - | Semestrielle |

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés. La vitesse d'éjection des gaz de l'évaporateur doit être supérieure à 8 m/s. Le débit maximal des fumées est de 27500 Nm³/h.

Les résultats des mesures et analyses sont tenus à disposition de l'inspection. Le bilan des mesures et analyses réalisées sur l'évaporateur est transmis semestriellement à l'inspection.

Article 5.2.3.3 : Dispositions spécifiques à l'installation d'évaporation des perméats (évaporateur)

Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Lors de la 1^{ère} campagne de traitement des lixiviats et d'injection de perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis à l'article 5.2.3.1, afin de considérer l'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées. Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés. Cette mesure est réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

A l'issue des trois premières années, les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SOCCOIM. »

Article 3-4 : L'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.5.2. : Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le centre de stockage dispose des moyens suivants :

- une réserve incendie de 350 m³
- la réserve constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2000 m³ que l'exploitant doit veiller à maintenir à niveau de remplissage supérieure à 600 m³.

Ces moyens sont complétés par la réserve constituée par le bassin de rétention des perméats issus du traitement des lixiviats, d'une capacité maximale de 1050 m³, en fonction de la quantité de perméats disponibles. L'accord préalable des services de secours sur l'utilisation des perméats en tant qu'eaux d'extinction incendie doit être obtenu au préalable.

Le centre de tri dispose d'une réserve incendie aérienne de 940 m³ à partir de laquelle sont alimentés par un groupe motopompe les RIA et 2 poteaux incendie. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les poteaux incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. En particulier, ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) être conformes à la norme NFS 61-213 ;
- b) être situés au plus à 150 m des points à défendre ;
- c) être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir simultanément un débit de 1000l/min chacun sous une pression dynamique de 1 bar ;
- d) se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm étant orienté face à l'aire de stationnement
- e) avoir été installés conformément à la norme française NFS 62-200.

Les caractéristiques (débit, pression) des poteaux sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Les bassins servant de réserve incendie sont nettoyés régulièrement. Les réserves incendie doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent polluer les polluées. Elles sont équipées de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie. Elles sont facilement accessibles aux engins des services d'incendie et de secours. Les voies les desservant respectent les dispositions de l'article 9.2.2.

Une consigne de sécurité est établie à destination du personnel d'exploitation et du personnel de gardiennage prévoyant l'ouverture des accès au site et aux réserves incendie. La consigne prévoit également l'alerte d'un responsable de la société SOCCOIM.

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m³ au moins) et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation pour recouvrir en surface cette alvéole en cas de feu. »

Article 4 – Dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009

Article 4-1 : Au titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 modifié susvisé il est ajouté le chapitre suivant :

« Chapitre 5.3 - Installation d'évaporation des perméats

Article 5.3.1 : Conception de l'installation

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé au-dessus d'une combustion du biogaz. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Par contact avec celles-ci, les perméats sont évaporés.

L'injection des perméats dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la combustion du biogaz.

La température de combustion du biogaz est au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'évaporation, le biogaz sera dirigé vers la torchère du site. Un report de défaut est mis en place sur les téléphones portables des exploitants du site.

Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non-conformité des analyses de perméats prévues à l'article 6.4.2.1.6 du présent arrêté.

Article 5.3.2 : Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté,
- volumes de biogaz valorisé par évaporation de perméats et volume de biogaz détruit.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

Le volume des rejets atmosphériques est évalué par l'exploitant sur la base des résultats de mesures réalisées en application de l'article 5.2.3.1 ci-dessous. »

Article 4-2 : Après l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 il est inséré l'article suivant :

« Article 9.2.8. : Dispositions spécifiques aux installations de valorisation du biogaz :

Article 9.2.8.1 : Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les locaux fermés contenant les équipements. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 9.2.8.2 : Sécurité de l'installation

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique asservie au fonctionnement du surpresseur. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 9.2.8.3 : Fonctionnement des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 5 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-e-t-Cher.

Copies en seront adressées à Messieurs les maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible par la société SOCCOIM sur son site.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 SEP. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien L. GOFF

PREF 41

41-2017-09-22-002

Arrêté délégués de l'Administration 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination des délégués de l'administration à la commission administrative chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale des communes de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay

VU le Code Électoral et notamment ses articles L9, L10, L16, L17 et suivant, R5 et R16;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales n° NOR/ INTA 1317573C DU 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Aout 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher au profit de Madame Catherine FOURCHEROT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms figurent dans l'état annexé au présent arrêté sont nommées déléguées de l'Administration à la commission administrative chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale des communes de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY, pour un an, à compter de ce jour.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Romorantin-Lanthenay, le 22 Septembre 2017

La Sous-Préfète,

Catherine FOURCHEROT

PREF 41

41-2017-09-27-001

Arrêté fixant le prix de journée 2017 applicable au Service de Placement familial géré par l'Association des Centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs (A.C.E.S.M) de Loir-et-Cher

Arrêté n° *017-198* fixant le prix de journée 2017 applicable au Service de Placement Familial géré par l'Association des Centres Éducatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2011-2016, arrêté par le Conseil général lors de la séance du 23 juin 2011,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget départemental 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par le gestionnaire le 30 octobre 2016 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 31 août 2017 et la réponse apportée par le gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de placement familial géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Charges | Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante | 465 413 € | 2 145 699 € |
| | Groupe 2 Charges de personnel | 1 466 958 € | |
| | Groupe 3 Charges afférentes à la structure | 213 328 € | |
| Produits | Groupe 1 Produits de tarification | 2 139 235 € | 2 145 699 € |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante | 6 464 € | |
| | Groupe 3 Produits financiers et non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : - 37 884,85 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2017, le prix de journée applicable au service de placement familial est fixé à **160,04 €**.

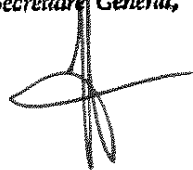
Article 4 : Le tarif précisé à l'article 3 s'applique à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

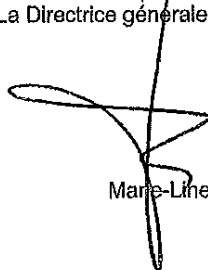
Fait à Blois, le **27 SEP. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Solidarités,



Marie-Line PUJAZON



PREF 41

41-2017-09-25-001

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) de
Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n°

du 25 SEP. 2017

*modifiant la composition de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion de Loir-et-Cher*

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu les articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courriel de l'Union départementale CFE-CGC en date du 27 juillet 2017 relatif à la composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est chargée de :

- concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
- coordonner ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion,
- émettre, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle est également compétente en matière d'apprentissage, en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Cette instance, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit, pour le Loir-et-Cher :

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher (DDT) ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP) ou son représentant,
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre Est Dijon ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le directeur départemental de Pôle emploi de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Les sous-préfets d'arrondissement.

Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

✓ **Conseil régional du Centre**

en qualité de titulaire

M. Marc GRICOURT

Vice-président du conseil régional Centre-Val de Loire

en qualité de suppléants

Mme Audrey ROUSSELET (formation « Emploi »)

Conseillère régionale du Centre-Val de Loire

M. Charles FOURNIER (formation « Insertion par l'activité économique »)

Vice-président du conseil régional du Centre-Val de Loire

✓ **Conseil départemental de Loir-et-Cher**

en qualité de titulaire

Mme Christina BROWN

Vice-présidente du conseil départemental de Loir-et-Cher,

en qualité de suppléante

Mme Monique GIBOTTEAU

Vice-présidente du conseil départemental de Loir-et-Cher,

✓ **Association des maires de Loir-et-Cher**

en qualité de titulaires

M. Claude DENIS,
Communauté de communes Beauce Val de Loire

M. Damien HENAULT
adjoint au Maire de Montrichard Val de Cher et maire délégué de Bourré

en qualité de suppléants

Mme Simone GAVEAU
Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »

M. Eric MARTELLIERE
Maire de Fougères-sur-Bièvre

Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Un représentant du MEDEF de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la CGPME de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la FFB de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la FDSEA de Loir-et-Cher,
- Un représentant de l'UIMM Val de Loire.

Collège des représentants des organisations de salariés :

- Un représentant de l'union départementale CFDT,
- Un représentant de l'union départementale CGT,
- Un représentant de l'union départementale CGT-FO,
- Un représentant de l'union départementale CFE-CGC,
- Un représentant de l'union départementale CFTC.

Collège des représentants des chambres consulaires :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant.

Collège des personnalités qualifiées dans le domaine de l'emploi, l'insertion et la création d'entreprise :

- M. François MARCHAND, président du club des créateurs et repreneurs d'entreprises de Loir-et-Cher,

- M. Thierry HANON, membre du Conseil d'administration de l'association INSERECO 41,
- M. Jean-Claude LHUILLIER, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion,
- M. Yves GENDRAULT, représentant le Comité National de Liaisons des Régies de Quartiers,
- M. Christophe CARRERE, délégué régional de COORACE Centre Limousin, en qualité de titulaire ; Mme Isabelle LEMAIRE, présidente de COORACE Centre Val de Loire, en qualité de suppléante.
- M. José PIRES-DIEZ, délégué régional de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion (FNARS) Centre-Val de Loire

Article 3 : Cette commission se réunit sur convocation du préfet au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 4 : Il est créé, au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, deux formations spécialisées compétentes, respectivement, dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

↳ **La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi comprend :**

- ✓ cinq représentants de l'administration
 - Le préfet ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP) ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
 - Deux représentants de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- ✓ cinq représentants des organisations d'employeurs
 - Un représentant du MEDEF de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la CGPME de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la FFB de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la FDSEA de Loir-et-Cher
 - Un représentant de l'UIMM Val de Loire
- ✓ cinq représentants des organisations de salariés
 - Un représentant de l'union départementale CFDT,
 - Un représentant de l'union départementale CGT,
 - Un représentant de l'union départementale CGT-FO,
 - Un représentant de l'union départementale CFE-CGC,
 - Un représentant de l'union départementale CFTC.

La présidence est assurée par le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

↳ Le **conseil départemental de l'insertion par l'activité économique** est chargé d'émettre des avis sur les demandes de conventionnement d'employeurs, ainsi que sur les demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion et de déterminer la nature des actions de promotion de l'insertion par l'activité économique.

↳ Il comprend :

✓ Représentants de l'administration :

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre Est Dijon ou son représentant

✓ Le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant

✓ représentants des collectivités :

- M. Marc GRICOURT, vice-président du conseil régional, en qualité de titulaire ;
M. Charles FOURNIER, vice-président du conseil régional, en qualité de suppléant,
- Mme Christina BROWN, vice-présidente du conseil départemental, titulaire ;
Mme Monique GIBOTTEAU, vice-présidente du conseil départemental, suppléante,
- M. Damien HENAULT, adjoint au maire de Montrichard Val de Cher et maire délégué de Bourré, titulaire ;
M. Eric MARTELLIERE, suppléant,
- M. Claude DENIS, communauté de communes Beauce Val de Loire, titulaire ;
Mme Simone GAVEAU, communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », suppléante.

✓ représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Thierry HANON, membre du Conseil d'administration de l'association INSERECO 41,
- M. Jean-Claude LHULLIER, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion,
- M. Yves GENDRAULT, représentant le Comité National de Liaisons des Régies de Quartiers,
- M. Christophe CARRERE, délégué régional de COORACE Centre Limousin, en qualité de titulaire ; *Mme Isabelle LEMAIRE, présidente de COORACE Centre- Val de Loire, en qualité de suppléante.*
- M. José PIRES-DIEZ, délégué régional de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion (FNARS) Centre-Val de Loire

- ✓ représentants des organisations d'employeurs :
 - Le MEDEF de Loir-et-Cher,
 - La CGPME de Loir-et-Cher.

- ✓ représentants des organisations de salariés :
 - L'union départementale CGT,
 - L'union départementale CFDT,
 - L'union départementale CFTC.
 - L'union départementale CFE-CGC

La présidence est assurée par le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Article 5 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de l'un des deux conseils peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ou du conseil se prononcent à la majorité des voix des membres présentés ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

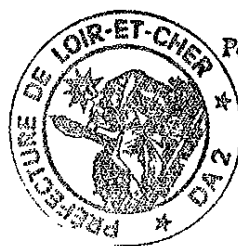
Les membres d'une commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ainsi que des formations spécialisées, sont nommés jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°41-2016-10-06-003 du 6 octobre 2016.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 25 SEP. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-09-20-001

Arrêté portant autorisation d'une épreuve de navigation automobile dénommée "6ème rallye historique du Loir-et-Cher" les 23 et 24 septembre 2017

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation d'une épreuve de navigation automobile dénommée
« 6ème rallye historique du Loir-et-Cher »
le samedi 23 septembre et le dimanche 24 septembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 12 juillet 2017, présentée par l'association « ECURIE 41 », représentée par son président, M. Loïc GAGNEUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de navigation automobile dénommée « 6ème rallye historique du Loir-et-Cher », le samedi 23 septembre et le dimanche 24 septembre 2017, en deux étapes, au départ de SUEVRES (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 16INT03750/0600369 en date du 19 juin 2017 établie par EGERIS, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables des maires des communes concernées,

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

VU l'avis favorable du Préfet du Loiret,

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Loïc GAGNEUX, président de l'association « Ecurie 41 », est autorisé à organiser une épreuve de navigation automobile dénommée « 6ème rallye historique du Loir-et-Cher », **le samedi 23 septembre et le dimanche 24 septembre 2017, en deux étapes, au départ de SUEVRES (41500)**, et qui traversera les communes de SUEVRES, MER, COURBOUZON, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN, CROUY-SUR-COSSON, LA FERTE-SAINT-CYR, LESTIOU, AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, MENARS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, VILLEXANTON, TALCY, LA MADELEINE-VILLEFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, MARCHENOIR, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, VIEVY-LE-RAYE, OUCQUES, BEAUVILLIERS, LA CHAPELLE-ENCHERIE, FAYE, VILLETRUN, COULOMMIERS-LA-TOUR, PERIGNY, SELOMMES, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, MAVES, MULSANS, VILLERBON dans le département de Loir-et-Cher, et sur les communes de LIGNY-LE-RIBAULT, JOUY-LE-POTIER, ARDON, MEZIERES-LEZ-CLERY, OLIVET, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, MAREAU-AUX-PRES, CLERY-SAINT-ANDRE, MEUNG-SUR-LOIRE, LE BARDON, MESSAS, VERNON, BEAUGENCY, TAVERS dans le département du Loiret. La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la manifestation : Rallye historique divisé en 2 étapes (longueur totale de 314 km) : épreuve de navigation au parcours tenu secret, sur routes ouvertes à la circulation, **avec un total respect du code de la Route**, et classement final. L'intervalle de départ entre les voitures est d'une minute.

Les seules références à des contraintes horaires sont celles mises en place pour une bonne gestion de l'intendance et pour s'assurer du bon respect du code de la route de la part des concurrents.

Type de véhicules autorisés : Véhicules automobiles historiques et de prestige

Horaires :

Samedi 23 septembre 2017

- . 10 h 00 à 12 h 00 : vérifications administratives et techniques (maison des association de SUEVRES)
- . 13 h 30 : départ du rallye de SUEVRES (1ère étape – section 1) : 89 km
- . 17 h 39 : arrivée à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45).

- . 16 h 50 : départ du rallye à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (1ère étape – section 2) : 76 km
- . 20 h 29 : arrivée à SUEVRES.

- . 21 h 00 : départ du rallye à SUEVRES (1ère étape – section 3) : 52 km
- . 23 h 54 : arrivée à SUEVRES.

Dimanche 24 septembre 2017

- . 8 h 00 : départ du rallye de SUEVRES (2ème étape) : 110 km
- . 12 h 39 : arrivée à SUEVRES
- . remise des prix lors du repas de clôture lors de la remise des prix à SUEVRES.

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 70 véhicules au maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : 100 personnes répartis sur le parcours.

Itinéraires : ci-joints en annexe.

.../...

Article 2 :

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération française du sport automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve (ci-joint en annexe).

L'organisateur devra faire les rappels utiles pour une bonne cohabitation avec les autres véhicules à moteur qui pourraient être amenés à circuler sur les mêmes axes routiers.

Une attention particulière devra être observée quant aux rassemblements de personnes qui pourraient avoir lieu sur le parcours.

Les participants doivent respecter en tous points les prescriptions du code de la Route, la tranquillité publique et le règlement imposé par les organisateurs.

Des contrôles seront implantés sur le parcours pour s'assurer du respect des vitesses maximums autorisées. Tout dépassement de la vitesse maximale autorisée par les prescriptions réglementant la circulation entraînera une pénalité pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Il est préconisé la présence de signaleurs en amont et en aval des carrefours suivants :

- RD951/RD2152 à Muides-sur-Loire (1ère étape – section 1)
- RD2152/RD70 à Avaray (1ère étape – section 2)
- RD2152/RD112 à Mer (1ère étape – section 2)
- RD2152/RD150 à Suèvres (2ème étape).

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la manifestation

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone permettant de joindre à tout moment la direction de la course et de tenir informé le SDIS de toutes modifications qui pourraient être apportées au programme.

L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

PC du rallye:

Le PC du rallye est situé à la maison des associations à SUEVRES, pendant toute la durée de la manifestation. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables.

Sécurité du public autour du parc de regroupement :

- Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs.
- Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables sur le parking de la maison des associations à SUEVRES. Ces dispositifs de protection doivent permettre d'interdire l'introduction de tous véhicules motorisés étrangers à la manifestation sur le lieu de rassemblement des participants.

Secours :

- Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place dans le parc de regroupement de SUEVRES.
- Les organisateurs devront informer les personnels techniques sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures).

.../...

Article 4 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 5 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 8 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mmes et MM. les Maires de SUEVRES, MER, COURBOUZON, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN, CROUY-SUR-COSSON, LA FERTE-SAINT-CYR, LESTIOU, AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, MENARS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, VILLEXANTON, TALCY, LA MADELEINE-VILLEFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, MARCHENOIR, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, VIEVY-LERAYE, OUCQUES, BEAUVILLIERS, LA CHAPELLE-ENCHERIE, FAYE, VILLETRUN, COULOMMIERS-LA-TOUR, PERIGNY, SELOMMES, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, MAVES, MULSANS, VILLERBON, et M. le Préfet du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Loïc GAGNEUX - 154 route Nationale – Clénord – MONT-PRES-CHAMBORD (41250), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

.../...

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-20-002

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Journée cycliste de Saint-Laurent-Nouan" le 23 septembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course cyclise dénommée
« Journée cycliste de Saint-Laurent-Nouan »
le samedi 23 septembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 29 juin 2017, présentée par l'union cycliste d'Orléans, représentée par M. Alain COUPEL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Journée cycliste de Saint-Laurent-Nouan », le samedi 23 septembre 2017 à SAINT-LAURENT-NOUAN (41220),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance n° 7275462604 en date du 1er janvier 2017 établie par la AXA France IARD SA, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU l'avis favorable de M. le maire de SAINT-LAURENT-NOUAN,

VU les avis favorables des services concernés,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Alain COUPEL, représentant l'union cycliste d'Orléans, est autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « Journée cycliste de SAINT-LAURENT-NOUAN », **le samedi 23 septembre 2017** qui se déroulera sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature des épreuves :

- . course vtt seniors toutes catégories : 10 h 00 à 12 h 00 (circuit de 4 km)
- . course vtt et cyclo/cross école de cyclisme : 12 h 30 à 15 h 00 (circuit de 800 m)
- . course sur route seniors : 15 h 15 à 17 h 30 (circuit de 2,5 km)

Itinéraires : ci-joints en annexe

Nombre approximatif de concurrents : 360 toutes catégories confondues.

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2:

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme et par le règlement particulier de l'épreuve.

Article 4 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 4 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 :

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 :

L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 :

Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de la commune concernée (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 :

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 10 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les

plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 :

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de SAINT-LAURENT-NOUAN une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 12 :

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Maire de SAINT-LAURENT-NOUAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Alain COUPEL – 450 rue du moulin – 45370 CLERY-SAINT-ANDRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

.../...

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-20-003

Arrêté portant autorisation de la course de stock-car
"30ème grand prix du Perche de super stock-car" le 24
septembre 2017 à SOUDAY

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course de stock-car dénommée
« 30ème grand prix du Perche de super stock-car »
le dimanche 24 septembre 2017 à SOUDAY**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 14 juin 2017, présentée par M. Jacky HELIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « 30ème grand prix du Perche de super stock-car », le dimanche 17 septembre 2017 au lieu dit « La Hallaudière » à SOUDAY (41170) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.09.14.001 du 14 septembre 2017 portant autorisation de la course de stock-car dénommée « 30ème grand prix du Perche de super stock-car » le dimanche 17 septembre 2017 à SOUDAY ;

CONSIDERANT l'annulation de la course par l'organisateur en raison des conditions météorologiques et la demande de report de la course au dimanche 24 septembre 2017 dans les mêmes conditions d'organisation ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

.../...

Article 1er :

M. Jacky HELIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, est autorisé à organiser **une course de stock-car dénommée « 30ème grand prix du Perche de super stock-car », le dimanche 24 septembre 2017 sur le circuit temporaire situé au lieu dit « La Hallaudière » à SOUDAY (41170).**

Type de véhicules autorisés :

. voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets.

Caractéristiques du circuit :

. piste de forme ovale avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

Horaires :

11 h 00 : contrôles techniques
15 h 30 : départ des courses
16 h 30 à 17 h 00 : arrêt technique
17 h 00 : reprise des courses
18 h 00 : remise des coupes

Nombre approximatif de pilotes : 35

Nombre maximum de concurrents admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : 1.300

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe à la demande d'autorisation,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération des sports mécaniques originaux et par le règlement technique particulier de la course.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection des concurrents

- 1 - installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- 2 - prévoir au minimum 6 postes de commissaires de course sur le circuit.
- 3 - mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres.

Protection du public

- 1 - réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent.
- 2 - protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.

.../...

3 - interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.

4 – éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

Accessibilité des moyens de secours

1 - interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.

2 – prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours

1 – avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

2 – pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin, le Dr MOUNA, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.**

- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,

- un poste de secours mobile comprenant : deux véhicules de premiers secours (à l'exclusion des VSL) équipées de matériel de réanimation, et leur équipage dès le début de la manifestation. Cette prestation sera assurée par les ambulances MARTIN – 24 rue Saint-Séverin – 28220 CLOYES-SUR-LE-LOIR. **En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à leur retour sur le circuit.**

3 - matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

Divers

1 – prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.

2 - s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,

3 - demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de SOUDAY,

4 – interdire le stationnement le long de la RD.40 et une déviation devra être mise en place avec la pose de signalisation réglementaire appropriée.

5 – arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

.../...

Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de SOUDAY une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Jacky HELIERE, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de SOUDAY ou d'un représentant de la mairie de SOUDAY,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 24 septembre 2017 à 14 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (fax : 02.54.78.14.69).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des
.../...

dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 13 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de SOUDAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky HELIERE – 1 bis rue du perche – 41170 SOUDAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-26-001

Arrêté portant autorisation du rallye automobile dénommé
"20ème rallye Coeur de France - 2ème rallye VHC Coeur
de France" les 28, 29 et 30 septembre 2017



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation du rallye automobile dénommé
« 20ème rallye Coeur de France – 2ème rallye VHC Coeur de France »
les jeudi 28 septembre, vendredi 29 septembre, samedi 30 septembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 26 juin 2017, présentée par l'association « Coeur de France Organisation », représentée par son président, M. Jean-François DUPAS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 20ème rallye Coeur de France – 2ème rallye VHC Coeur de France », les jeudi 28 septembre, vendredi 29 septembre et samedi 30 septembre 2017,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 6 juin 2007 établie par MAILLARD Assurances – 62100 CALAIS, garantissant la manifestation sous le contrat conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de la Sarthe,

VU les avis favorables de MM. les Maires de VILLERABLE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, CELLÉ, SOUGÉ, BONNEVEAU, SARGÉ-SUR-BRAYE, BAILLOU et NAVEIL,

VU les avis écrits des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

.../...

CONSIDERANT la visite de reconnaissance des circuits, en date du 5 septembre 2017, effectuée par un représentant des services de gendarmerie, des mairies concernées par les épreuves spéciales, de la préfecture avec l'organisateur,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jean-François DUPAS, Président de l'association « Coeur de France Organisation », est autorisé à organiser une course automobile sur la voie publique dénommée « 20ème rallye Coeur de France – 2ème rallye VHC Coeur de France », **les jeudi 28 septembre, vendredi 29 septembre et samedi 30 septembre 2017 sur les communes de VILLERABLE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, CELLÉ, SOUGÉ, BONNEVEAU, SARGÉ-SUR-BRAYE, BAILLOU et NAVEIL dans le département du Loir-et-Cher, et sur les communes de BESSÉ-SUR-BRAYE, LA CHAPELLE-GAUGAIN, RAHAY, LA CHAPELLE-HUON, SAINT-GERVAIS-DE-VIC et MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS dans le département de la Sarthe.** La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur les circuits des épreuves spéciales dont la mise en place a été prévue en accord avec les communes concernées et le conseil départemental de Loir-et-Cher et le conseil départemental de la Sarthe.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par le règlement particulier des épreuves.

Article 2 : Nature de la manifestation

Course automobile de régularité et de vitesse divisée en 2 étapes et 6 sections (11 épreuves spéciales), représentant un parcours total de 507,75 km dont 192,88 km d'épreuves spéciales.
Une séance d'essais facultative (shakedown) est également prévue la veille de la compétition.

Article 3 : Programme de la manifestation

Jeudi 28 septembre 2017

- . 10 h 00 à 15 h 00 : shakedown à VILLERABLE
- . 15 h 00 à 21 h 00 : vérifications techniques sur le parking du Minotaure à VENDOME

Vendredi 29 septembre 2017

- . 8 h 30 : sortie du parc fermé à VENDOME
- . 10 h 06 : départ de la 1ère épreuve spéciale (Sougé-Bonneveau)
- . 10 h 49 : départ de la 2ème épreuve spéciale (Bessé-sur-Braye)
- . 11 h 52 : départ de la 3ème épreuve spéciale (Cellé)
- . 16 h 08 : départ de la 4ème épreuve spéciale (Sougé-Bonneveau)
- . 16 h 51 : départ de la 5ème épreuve spéciale (Bessé-sur-Braye)
- . 17 h 54 : départ de la 6ème épreuve spéciale (Cellé)
- . 19 h 10 : départ de la 7ème épreuve spéciale (Super Savigny)
- . 23 h 45 : fin des épreuves – retour au parc fermé à VENDOME.

Samedi 30 septembre 2017

- . 9 h 00 : sortie du parc fermé à VENDOME
- . 10 h 26 : départ de la 8ème épreuve spéciale (Sargé-sur-Braye)
- . 11 h 09 : départ de la 9ème épreuve spéciale (Savigny-sur-Braye)
- . 15 h 20 : départ de la 10ème épreuve spéciale (Sargé-sur-Braye)
- . 16 h 03 : départ de la 11ème épreuve spéciale (Savigny-sur-Braye)
- . 20 h 00 : fin des épreuves – retour au parc fermé à VENDOME
- . Remise des prix à VENDOME.

Itinéraires : voir ci-joint en annexe

.../...

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 160 maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : environ 10.000 répartis sur les deux jours.

Article 3 :

Les circuits des épreuves spéciales bénéficient de l'usage privatif de la voie publique, conformément aux arrêtés de circulation pris par les communes concernées.

Concernant les itinéraires de liaison, les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesses des véhicules. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise (ou sur la carrosserie) du véhicule. La plus grande attention est demandée aux conducteurs en matière de sécurité routière sur ces itinéraires qui empruntent des routes secondaires.

L'organisateur devra installer des panneaux d'information la semaine précédant la manifestation afin que les usagers de la route en soient informés.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra transmettre au préfet, dans un délai d'au moins six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 5 : **Mesures de sécurité**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisation à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions complémentaires de sécurité édictées lors de la visite de reconnaissance qui s'est déroulée le 5 septembre 2017, notifiées à l'organisateur, à la gendarmerie et aux maires des communes concernées le 20 septembre 2017.

PC course :

Le PC course est situé au Minotaure à VENDOME pendant toute la durée de la manifestation. Les liaisons téléphoniques avec le PC course seront assurées par téléphone fixe (02.54.80.73.79), téléphones portables, radio ou cibistes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité dans le dossier qu'il a déposé ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection du public :

- 1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs ;
- 2 - Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;
- 3 - Toute disposition devra être prise pour faire respecter la distance de retrait du public par rapport à la route, sur les emplacements prévus pour les spectateurs, notamment par la présence de médiateurs ou de service d'ordre ;
- 4 - L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents et zones d'assistances ;
- 5 - Lors des épreuves spéciales 6 et 7, se déroulant en partie de nuit, l'ensemble des riverains concernés devront être informés préalablement des horaires de passage des concurrents

6 – dans le cadre de la posture Vigipirate sécurité renforcée, l'accès à la zone public PK.4.2b de l'épreuve spéciale de Super-Savigny devra être protégée (à la hauteur de la pharmacie) par des plots en béton ou des véhicules lourds afin d'éviter toute intrusion de véhicules.

.../...

Moyens de secours :

1 - Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves, à ses frais. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents :

- . le jeudi 28 septembre 2017 : présence d'un médecin, d'une ambulance et d'une dépanneuse,
- . le vendredi 29 septembre 2017 : présence de 5 médecins, 5 ambulances et 5 dépanneuses,
- . le samedi 30 septembre 2017 : présence de 6 médecins, 4 ambulances et 4 dépanneuses.

3 - L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;

4 - Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;

5 - L'accès aux postes de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;

6 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre sera mis en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance ;

7 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;

8 – Aucune DZ ne sera matérialisée au sol ; l'hélicoptère se posera au plus près de l'accident ;

9 - Les organisateurs devront informer les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaire, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 6 : Circuits – réglementation de la circulation et du stationnement, déviations

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies sur les épreuves spéciales ainsi que, le cas échéant, à l'extrémité des voies aboutissant aux circuits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 7 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 8 : Tranquillité publique

L'organisateur devra rester vigilant pour limiter au maximum les nuisances sonores aussi bien sur les épreuves que sur les différents sites installés à Vendôme. Une information des riverains concernés par les risques de nuisances sonores devra être menée par l'organisateur.

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique et des espaces publics est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

.../...

Article 9 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Jean-François DUPAS, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence :

- d'un représentant des communes concernées par les épreuves spéciales et le shakedown,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu :

Jeudi 28 septembre 2017 :

- . 9 h 00 (Shakedown) : rendez-vous sur le parking du magasin But à VILLERABLE

Vendredi 29 septembre 2017 :

- . 8 h 00 (Sougé-Bonneveau) : rendez-vous sur la ligne de départ à SOUGÉ
- . 8 h 45 (Bessé-sur-Braye) : rendez-vous sur la ligne de départ à BESSÉ-SUR-BRAYE
- . 9 h 45 (Cellé) : rendez-vous sur la ligne de départ à CELLÉ
- . 17 h 00 (Super Savigny) : rendez-vous sur la ligne de départ à SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Samedi 30 septembre 2017 :

- . 8 h 00 (Sargé-sur-Braye) : rendez-vous sur la ligne de départ à SARGÉ-SUR-BRAYE
- . 9 h 00 (Savigny-sur-Braye) : rendez-vous sur la ligne de départ à SAVIGNY-SUR-BRAYE

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de ces visites, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture Tél. : 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite des visites et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place les attestations ci-jointes en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de ces attestations sera transmis à la Préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité - Fax : 02.54.78.14.69.**

.../...

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Préfet de la Sarthe, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jean-François DUPAS - 30 rue des Parcs – 72310 BESSE-SUR-BRAYE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mmes et MM. les Maires concernés par les parcours de liaison,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-22-001

Arrêté portant composition de la commission du titre de
séjour

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE DE
LOIR-ET-CHER :
N° _____

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.312-1 et R.312-1 ;

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, article 21;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et de l'intégration, et notamment l'article 3 concernant la mise en place de la commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 avril 2017 fixant la composition des membres de la commission du titre de séjour compétente en Loir-et-Cher ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour instituée dans le département de Loir-et-Cher est composée comme suit :

- Monsieur Joseph d'ORSO, Maire de Beauvilliers, président, et en cas d'empêchement, Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire de Chailles, suppléant,
- Monsieur Franck COQUET, vice-président au Tribunal administratif d'Orléans, membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, Madame Hélène DEFRANC-DOUSSET, premier conseiller au Tribunal administratif d'Orléans, suppléante,
- Monsieur Bouchaïb BOUKANTAR, Directeur du pôle veille sociale, membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, Madame Sandrine FONTAINE, Directrice générale de l'association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreuses, suppléante.

Article 2 : Le président de la commission du titre de séjour est désigné, parmi ses membres, par le préfet.

Article 3 : Le Chef du service des migrations et de l'intégration de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-09-21-001

Arrêté portant homologation du circuit de motocross situé
route de Talcy à MER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant homologation du circuit de motocross situé
route de Talcy à MER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et notamment son article L.411-10 à R.411-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 24 octobre 2016, présentée par l'association « Mer motocross loisir » représentée par son président, M. Grégory BRUNET, aux fins d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé route de Talcy à MER (41500), pour une nouvelle période de 4 ans ;

VU l'attestation d'affiliation n° C.3261 délivrée par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération française de motocyclisme en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de MER ;

VU l'avis favorable écrit des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations » ;

CONSIDERANT la réalisation des aménagements demandés lors de la visite effectuée sur place le 1^{er} août 2017 aux fins d'améliorer la sécurité des utilisateurs du circuit et des usagers de la route ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit situé route de Talcy à MER (41500), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour des entraînements de :

- motocross solo (vitesse inférieure à 200 km/h).

.../...

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Mer motocross loisir », représentée par son président en exercice, M. Grégory BRUNET.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour :

- des essais ou entraînements à la compétition (*préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destinés à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule*)

Les compétitions et les stages encadrés ne sont pas autorisés. Le public, hors accompagnateurs, n'est pas autorisé à assister aux entraînements.

Le circuit est ouvert uniquement aux membres de l'association et aux pilotes extérieurs possédant une licence FFM pour l'année en cours.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage - Descriptif du terrain

- Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité, discipline Motocross, édictées par la Fédération française de motocyclisme ;
- Le circuit fait un développement de 1100 mètres et un minimum de 6 mètres de largeur sur toute la longueur ;
- Le circuit est entièrement clôturé, y compris le parking ;
- Quatre accès sont réservés aux services de secours ;
- L'accès au terrain s'effectue par la RD.15 ;
- Un espace est réservé à l'entrée du circuit au stationnement des véhicules et des accompagnateurs.

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé à proximité de l'autoroute A.10, entouré d'espaces agricoles.
- l'habitation la plus proche se situe à environ 1.200 mètres du terrain.

En cas de plainte et aux frais de l'exploitant, titulaire de la présente homologation, une étude acoustique pourra être réalisée, permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre.

Article 5 : Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de 32.

Article 6 : Entraînements

Les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit, à savoir de 9 h à 19 h tous les jours, et ne doivent pas avoir lieu de nuit. Les horaires d'ouverture devront être affichés sur place.

Le circuit sera fermé tous les dimanches pendant la période de chasse.

L'accès au circuit aura lieu sous le contrôle exclusif d'un membre du bureau.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Article 7 : Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site et parking, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie,

.../...

- flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible des secours extérieurs,
- interdire les feux et barbecues sur le terrain et aux abords, sauf en période d'hiver pour l'entretien,
- veiller à ce qu'aucun véhicule en stationne sur le bord de la RD.15,
- vérifier que chaque pilote soit en possession d'un extincteur homologué.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 10 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation, après agrément de la Fédération française de motocyclisme.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Grégory BRUNET – 14 route de Chambord – 41500 SAINT-DYE-SUR-LOIRE,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mesdames et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.*

PREF 41

41-2017-09-27-005

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la
SAS POMPES FUNÈBRES MARTIN à VENDOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

N°41-2017-

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN à VENDOME**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-20-004 en date du 20 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN sise 36 Mail Leclerc à VENDOME, exploitée par M. David MARTIN et Mmes Christelle ABREU et Marie-Laure MARTIN, co-gérants ;

VU l'extrait K-Bis en date du 8 septembre 2017 prenant acte du changement de dénomination de l'entreprise ;

VU la demande reçue en préfecture le 15 septembre 2017, de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN m'informant du changement dénomination sociale de l'entreprise ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SAS POMPES FUNEBRES MARTIN susvisée, sise 36 Mail Leclerc à VENDOME (41100), exploitée par M. David MARTIN et Mmes Christelle ABREU et Marie-Laure MARTIN co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **14.41.161**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 7 juillet 2014, date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 6 juillet 2020**.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-20-004 en date du 20 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-09-27-004

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la
SAS POMPES FUNÈBRES MARTIN à VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

N°41-2017-

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN à VINEUIL**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-20-003 en date du 20 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN sise 118 rue du Grain D'Or à VINEUIL, exploitée par M. David MARTIN et Mme Christelle ABREU, co-gérants ;

VU l'extrait K-Bis en date du 8 septembre 2017 prenant acte du changement de dénomination de l'entreprise ;

VU la demande reçue en préfecture le 15 septembre 2017, de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN m'informant du changement dénomination sociale de l'entreprise ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS POMPES FUNEBRES MARTIN susvisée, sise 118 rue du Grain D'Or à VINEUIL (41350), exploitée par M. David MARTIN et Mmes Christelle ABREU et Marie-Laure MARTIN co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **14.41.160**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 7 juillet 2014, date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 6 juillet 2020**.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-20-003 en date du 20 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien DE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

sous préfecture de Vendôme

41-2017-09-19-001

Arrêté autorisant l'autorisation d'une course cycliste
dénommée "Rencontre des écoles de cyclisme" samedi 23
septembre 2017 à Thoré la Rochette



PREFET DE LOIR ET CHER

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | 19/09/2017 |

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée
« Rencontre des écoles de cyclisme »
samedi 23 septembre 2017 à THORE LA ROCHETTE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-20-011 en date du 20 juin 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 11 juillet 2017, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Rencontre des écoles de cyclisme »
le samedi 23 septembre 2017
à THORE LA ROCHETTE**

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- **minimes ; prélicenciés ; poussins 1 et 2 ; pupilles 1 et 2 ; benjamins 1 et 2 ;**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU l'attestation d'assurance n° E 1709016 en date du 1er janvier 2017, établie par le Cabinet AXA France IARD S.A. de Nanterre (92727) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Thoré la Rochette N° V 09-2017 en date du 15 mai 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Thoré la Rochette en date du 17 juillet 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **samedi 23 septembre 2017 à Thoré la Rochette**, une course cycliste dénommée « Rencontre des écoles de cyclisme ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- ◆ **DEPARTS** : Thoré la Rochette – face à la gare – podium
- 11 h 00 (1ère course) – 14 h 00 (2ème course)
- ◆ **ARRIVEES** : Thoré la Rochette – face à la gare – podium
- 12 h 15 (1ère course) – 18 h 00 (2ème course).

Course réservée aux coureurs de catégories :

- minimes - prélicenciés – poussins 1 et 2 – pupilles 1 et 2 – benjamins 1 et 2.

Distance à parcourir :

- 35,5 km (minimes – 10 tours de 3,55 km) - 1km (prélicenciés – à peine 1 tour de 3,17 km)
- 6,34 km (poussins 1 et 2 – 2 tours de 3,17 km)
- 9,5 km (pupilles 1 et 2 – 3 tours de 3,17 km)
- 15,86 km (benjamins 1 et 2 – 5 tours de 3,17 km).

Nombre approximatif de concurrents :

- 45 personnes (pour les minimes) – 100 personnes (pour les 7 autres courses).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Une voiture « balai » assurera la fin de la course.
- Le service de secourisme sera représenté par une personne à l'arrivée et l'autre à mi-parcours.
- La communication entre secourisme et podium se fera par poste de CB et un portable.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois, M. le Maire de Thoré la Rochette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

sous préfecture de Vendôme

41-2017-09-28-001

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre
dénommée "Foulées Forestières - Trail de l'Oratoire" le
dimanche 1er octobre 2017 à Vendôme



PREFET DE LOIR ET CHER

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | 28/09/2017 |

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée
« Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire »
le dimanche 1er octobre 2017 à Vendôme

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 20 juin 2017, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;
- VU la demande reçue dans mes services le 26 juin 2017, présentée par M. Sébastien DESIRE, responsable de l'Union Sportive Vendômoise Athlétisme, à l'effet d'être autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

**« Foulées Forestières - Trail de l'Oratoire »
le dimanche 1er octobre 2017 à Vendôme**

**Epreuve réservée aux coureurs de catégories : masculines et féminines
- cadet, junior, espoir, sénior, master
et
- jeunes de 2002 à 2010**

**Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme
et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.**

- VU l'attestation d'assurance MMA SYNERGIS établie sous le numéro 115667518 par les Assurances Gardrat-Goupil de Vendôme ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté du Maire de Vendôme en date du 05 septembre 2017 portant réglementation provisoire de la circulation ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;
- VU l'avis du Maire de Vendôme ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E :

Article 1er : M. Sébastien DESIRE, responsable de l'Union Sportive Vendômoise Athlétisme, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire » qui se déroulera le dimanche 1er octobre 2017 à Vendôme, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- DEPART : Vendôme – Parking des Fontaines – Bois de l'Oratoire :
- 09 h 45 : Trail de l'Oratoire – 16 et 8 km – 1ère course et 2ème course
 - 10 h 00 : course enfants de 2 km – 3ème course
 - 11 h 45 : course enfants de 1,5 km – 4ème course
 - 12 h 00 : course enfants de 1 km – 5ème course

ARRIVEE : Vendôme – Parking des Fontaines – Bois de l'Oratoire :
- vers 13 h 00 maximum.

Course réservée aux coureurs de catégories masculines et féminines

- Cadets, juniors, espoirs, séniors, masters
et jeunes nés en 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Distance à parcourir : respectivement :

- 16 km (juniors, espoirs, séniors, masters) – 8 km (cadets, juniors, espoirs, séniors, masters)
- 2 km (jeunes nés en 2002, 2003, 2004 et 2005) - 1,5 km (jeunes nés en 2006, 2007)
- 1 km (jeunes nés en 2008, 2009, 2010).

Nombre approximatif de concurrents :

- environ 450 participants et 100 spectateurs.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, des courses hors stade et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. En l'espèce, il est prévu :

- 4 secouristes majeurs, titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public
- 1 poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des moyens de communication adaptés et fiables.
- 1 poste de secours mobile : un véhicule dédié aux secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.
- 1 véhicule « premiers secours à personnes » et 1 véhicule « premiers secours tout terrain ».

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Toute participation aux épreuves est soumise à la présentation obligatoire lors de l'inscription :

- d'une licence FFA, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'une licence délivrée par FF Triathlon, FSGT, FSCF et UFOLEP « Athlétisme », en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la manifestation et portant la mention « non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ».

Le droit de participation est assujéti à la présentation de ces documents lors de l'inscription. Les catégories d'âge prises en compte sont celles stipulées dans le règlement FFA.

2°) Sécurité :

- L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° VV-PM-17-2131 en date du 05 septembre 2017 du maire de Vendôme coupant momentanément la circulation rue de la Bigotterie à Vendôme, à l'occasion de la course pédestre « Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire » le dimanche 1er octobre 2017.

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisants, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, sont agréées, dès lors qu'elles remplissent ces conditions. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

- 1 vététiste dit « vélo- balai » assurera la clôture de la course.

Une liaison radio est prévue au moyen de téléphones portables, afin de faire face à toute éventualité.

3°) Signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 a (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur bleue. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin du passage de la manifestation.

La fourniture du dispositif de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

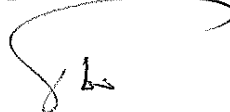
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Police Nationale de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Sébastien DESIRE, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **28 SEP. 2017**

Le Sous-Préfet de Vendôme



André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

